

ANNEXE D

L'autorité canadienne compétente en Ontario éliminera l'écart de majoration existant entre le brandy de l'Ontario et le produit similaire de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1er avril 1989 au plus tard, 20 pour cent de l'écart ;
- b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1993 inclusivement, 20 pour cent de l'écart.



Franco Antonicelli